



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELECTRIQUE STERLING usine 5

1 BIS RUE DELEMONT
68300 St Louis La Chaussee

Références : 25-244_VA/AR
Code AIOT : 0006702222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 avril 2025 de l'établissement ELECTRIQUE STERLING usine 5 implanté 2 RUE DU RHONE à Saint-Louis (68300). L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Sterling Usine Elastic situé au 2 rue du Rhône à Saint-Louis (68 300) fait l'objet d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations. Les travaux sont encadrés par l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2023 relatif à la réhabilitation du site.

L'inspection du 07 avril 2025 avait pour but de contrôler les points prescrits dans le cadre de cet arrêté. La visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant le 28 mars 2025. Elle s'est déroulée en présence de l'exploitant, du porteur de projet, du maître d'œuvre et du bureau d'étude en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRIQUE STERLING usine 5
- 2 RUE DU RHONE 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702222
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Usine 5 « Elastic » fait partie d'un réseau de sept sites de production de la SES Sterling sur des sites industriels non limitrophes localisés à Saint-Louis et à Huningue. Un nouveau site est exploité à Hésingue depuis le 20 décembre 2018, après la notification de cessation d'activité d'une partie de ces anciens sites. En l'occurrence, le site Sterling Usine 5 « Elastic » a cessé son activité de stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques halogénés le 09 septembre 2021. Soumise au régime de l'autorisation, cette installation classée pour la protection de l'environnement présente des pollutions des sols (hydrocarbures, HAP, PCB, COHV, métaux lourds). Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 21 novembre 2023 encadre les travaux relatifs à la réhabilitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les terrassements et l'évacuation des terres excavées non réutilisées sur site devraient se finaliser d'ici un an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2	Sans objet
3	Gestion des travaux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 2	Sans objet
4	Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 21/11/2023, article Article 3	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 3	Sans objet
6	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est effective. Aucune nuisance liée aux travaux n'a été détectée.

Quelques points chauds pollués en hydrocarbures ont été évacués avant le début des travaux. Environ 500 m³ de remblais naturels (matériaux sablo-graveleux et de galets) ont été excavées. Une première dalle a été coulée. Des matériaux excavés sont temporairement stockés sur le site avant export et prise en charge dans la filière dédiée.

Trois piézomètres sont installés sur le site pour suivre la qualité des eaux souterraines avant et lors des travaux. Les trois premières campagnes ne montrent pas d'impact significatif du site sur la

qualité des eaux souterraines. La première campagne de suivi de travaux de février 2023 a cependant mis en évidence des traces d'arsenic en amont et quelques traces quantifiables de HAP (phénanthrène et fluoranthène) en aval.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats :
Les bâtiments avaient été démolis fin 2023. Lors de la visite le 07 avril 2025, l'inspection a pu vérifier que la mise en sécurité du site est effective. L'entrée du site localisée dans la rue des jardins est fermée par une barrière en-dehors des heures d'ouverture du chantier. Des pancartes affichées sur le portail à l'entrée du site précisent que le chantier est interdit au public et sous vidéo-surveillance. Le site est entièrement clôturé par des palissades de chantier métalliques, doublées par du grillage le long de la rue des jardins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, usage futur
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'usage futur du site SES Sterling Usine 5 « Elastic » est résidentiel (voir rapport de la visite d'inspection du 02 septembre 2024 consultable en ligne sur le portail Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006702222>).

Le projet de reconversion de cette friche industrielle prévoit la construction de plusieurs bâtiments résidentiels de quatre, huit ou treize étages et de deux niveaux de sous-sols (vidéosanitaire non recommandé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des travaux

Prescription contrôlée :

2.1 Organisation des travaux des travaux : les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude « Notice de gestion des terres excavées dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations » du

22/09/2021 et « Plan de gestion dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations » du 24/09/2021. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

[...]

2.4 Accès au chantier : l'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

[...]

Constats :

Un petit hotspot d'hydrocarbures a été purgé dès le départ avant le début des travaux, de l'analyse de fond de fouille et de la gestion des déblais inertes. Des hydrocarbures C10-C40, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des métaux ont été trouvés en trace dans les analyses de fond de fouille.

Les travaux de terrassement de la première phase ont débuté en décembre 2024 et sont finalisés. Lors de la visite le 07 avril 2025, l'inspection a constaté la présence d'un important tas de terres excavées situé sur le site au nord-est, avant l'accès au chantier. Son volume représente environ 500 m³, soit environ 10 000 tonnes de remblais composés de matériaux naturels de nature sablo-graveleuse et de galets. Ces remblais proviennent de l'excavation de deux niveaux de sous-sol sur 6 m de profondeur à l'emplacement des futurs bâtiments.

Les travaux de gros œuvre ont débuté. Ainsi, deux grues sont présentes sur le site (dont une mobile nécessaire au montage de la seconde), ainsi que des bungalows de chantier au nord du site. L'inspection a constaté qu'une première dalle a été coulée, préfigurant le second sous-sol du bâtiment en construction dans l'angle sud-ouest du site. Deux rampes permettent d'accéder au fond de la zone excavée.

Le jour de la visite, l'inspection n'a relevé aucune nuisance résultant du chantier en terme de trafic ou de propreté sur la route ou sur le trottoir au niveau de l'accès au chantier (entrée et sortie) rue des jardins. Le maître d'œuvre précise que dans un second temps, la sortie du chantier se fera par la rue du Rhône, selon le plan de circulation élaboré de manière concertée avec la ville de Saint-Louis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2023, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

3.3 Stockage temporaire des terres

Le stockage des terres provenant de l'excavation se fera sur une zone étanche et sous couverture.

3.4 Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes.

[...]

Constats :

Un petit tas de terres excavées est stocké temporairement sur une bâche noire à l'entrée du site de manière à limiter les transferts de polluants éventuels dans les sols en cas d'infiltrations pouvant résulter des précipitations. Ces terres seront évacuées vers un bio-centre ou une installation de stockage de déchets non dangereux selon le résultat des analyses.

Des matériaux de remblais de type sable fin provenant de l'extérieur pourront éventuellement être utilisés en cas de besoin pour les poser sous les réseaux. Le réemploi des matériaux excavés et présents sur le chantier sera cependant privilégié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

3.5 Surveillance des eaux souterraines : l'exploitant est tenu de remettre sous un mois avant l'ouverture du chantier une proposition de programme de surveillance mensuelle, adaptée aux polluants présents sur site et applicable pour la durée du chantier.

[...]

Constats :

La proposition de localisation de trois piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines a été transmise à l'inspection en date du 03 décembre 2024, un mois avant l'ouverture du chantier conformément aux prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023. Les trois piézomètres ont été mis en place sur le site en décembre 2024. Leur localisation s'appuie sur l'analyse du sens d'écoulement des eaux souterraines, soit vers le nord-est. Pour mémoire, la nappe souterraine se situe à 10 m de profondeur.

Lors de la visite le 07 avril 2025, l'inspection a pu contrôler l'existence de deux piézomètres (PZ Amont n°BSS004MBZL et PZ Aval 1 n°BSS004MBZK), bien matérialisés, installés sur un socle en béton et cadenassés. En revanche, le troisième piézomètre (PZ Aval 2 n°BSS004MBZJ) situé dans l'angle sud-est était rendu inaccessible par les terres excavées stockées dans cette zone.

Le document transmis à l'inspection après la visite précise la profondeur des ouvrages, la fréquence de suivi et les paramètres surveillés (Rapport Perl Environnement n° R68-24228B-V1 du 27/01/2025 : « Pose de 3 piézomètres de surveillance en phase Travaux (SUIVI -A130, A210) : Projet ARCHIPEL 3F - Quartier Hess Sterling à St-Louis (68) ») :

- profondeur : les piézomètres ont été implantés jusqu'à une profondeur d'environ 15 m, pour assurer une tranche d'eau minimum de 5 m ;
- fréquence : une première campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines a été faite en janvier avant le début des travaux. Le planning prévisionnel de suivi des eaux souterraines prévoit ensuite neuf autres campagnes. Leur fréquence est mensuelle pendant toute la durée des travaux de terrassement du sous-sol, jusqu'en avril 2025. Les campagnes s'espaceront par la suite (6 mois)

avant d'être à nouveau renforcées par des campagnes mensuelles à partir du début de la seconde phase de travaux de janvier à avril 2026. La dernière campagne est prévue en octobre 2026. Le planning sera revu au besoin lors de la phase de travaux.

- programme analytique de suivi : il cible les polluants marqueurs des pollutions qui seront traitées (hydrocarbures C10-C40) et les polluants quantifiés majoritairement de manière diffuse (HAP et métaux lourds), soit : 16 HAP, HCT (hydrocarbures totaux C10-C40), mercure, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc.

Trois rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines relatifs aux campagnes de surveillance menées avant-travaux (janvier 2025) et en phase de travaux (février et mars 2025) ont été transmis à l'inspection (Rapports Perl Environnement n°R68-24228C.1-V1, R68-24228C.2-V1 et R68-24228C.3-V1). Les résultats d'analyse (laboratoire accrédité COFRAC) des trois campagnes de suivi sur les ouvrages contrôlés ne montrent pas d'impact significatif du site sur la qualité des eaux souterraines.

Le rapport avant-travaux conclue à l'absence de traces quantifiables pour les trois ouvrages, avec des concentrations inférieures à la limite de quantification, excepté pour le napthalène (teneurs égales à la limite de quantification soit 0,01 µg/l).

Quant au rapport de la 2^e campagne (février 2025), il fait état de la présence de :

- trace d'arsenic uniquement en amont : 6 µg/l légèrement supérieure à la limite de qualité, mais inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 10 µg/l (Annexe I de l'arrêté du 30/12/2022) ;
- quelques traces quantifiables de HAP sur Pz Aval 2, entre autres phénanthrène et fluoranthrène (0,06 µg/l pour la somme des 6 HAP, largement inférieure à la limite de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable fixée à 1 µg/l (Annexe II de l'arrêté du 30/12/2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le suivi des eaux souterraines, un cadre GIDAF dédié au site Sterling Usine 5 Elastic a été créée par l'inspection dans l'outil de reporting des analyses d'autosurveillance GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Cela va permettre à l'exploitant de transmettre les données analytiques d'autosurveillance des campagnes de surveillance de manière numérique en :

- créant un compte sur le Portail MonAIOT <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr> ;
- puis en remplissant les cadres de surveillance des eaux souterraines du site Sterling Usine 5 sous GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/etablissements/0006702222>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

4. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements [...]

Constats :

Les résultats d'analyse de fond de fouille, ainsi que la gestion des déblais inertes seront détaillés dans le rapport final de fin de travaux de terrassement (rapport Perl environnement à venir). Ce rapport sera transmis à l'inspection en phase de fin de travaux. La dernière campagne de terrassement est prévue à échéance d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite